

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 28 mars 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Liot Châtellerault

ZI Nord
Allée d'Argenson
86100 Châtellerault

Références : 2023 190 UbD 16-86 Env86
Code AIOT : 0007203159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 mars 2023 dans l'établissement Liot Châtellerault implanté ZI Nord Allée d'Argenson 86100 Châtellerault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de l'inspection est le contrôle des suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-007 en date du 24 janvier 2022, ayant conduit à prendre à l'encontre de l'exploitant l'arrêté préfectoral d'astreinte n° 2022-DCPPAT/BE-117 en date du 28 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Liot Châtellerault
- ZI Nord, Allée d'Argenson 86100 Châtellerault
- Code AIOT : 0007203159
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Châtellerault est une unité de production industrielle spécialisée dans le traitement des issues de céréales et la fabrication de base pour aliments du bétail ainsi que le siège social de la société.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- captation des poussières ;
- installations électriques ;
- confinement des eaux d'extinction ;
- dépoussiérage des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté préfectoral du 29 juin 2021, article 7.5.3	Mise en demeure, astreinte
2	Captation des poussières	Arrêté ministériel du 22 octobre 2018, article 39	Mise en demeure, astreinte
3	Installations électriques	Arrêté préfectoral du 29 juin 2021, article 7.4.2	Mise en demeure, astreinte

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
4	Dépoussiérage des installations	Arrêté ministériel du 22 octobre 2018, article 10	Mise en demeure, astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite d'inspection du 9 mars 2023, il peut être considéré que quasiment tous les écarts ayant conduit à prendre à l'encontre de l'exploitant la mise en demeure du 24 janvier 2022 susmentionnée ont été levés.

S'il n'est à ce stade pas proposé de liquider une nouvelle fois l'astreinte, l'exploitant devra mettre en place les dernières actions correctives afin que celle-ci puisse être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29 juin 2021, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10 octobre 2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Astreinte
Prescription contrôlée : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées lors d'un incendie [...] »
Arrêté de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-007 en date du 24 janvier 2022 – art. 2 : « [...] Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'installation est mise en conformité : [...] avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 susvisé en procédant : [...] à la mise en place d'un système de confinement des eaux d'extinction, conformément à son article 7.5.3 ; [...] »
Arrêté d'astreinte n° 2022-DCPPAT/BE-117 en date du 28 juin 2022 – art. 1 : « La société Liot Châtellerault [...] est rendue redevable d'une astreinte dont le montant journalier de 450 euros (quatre cent cinquante) répond au phasage suivant des actions de remise en conformité jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 susvisé : [...] à compter du 16 septembre 2022 : [...] mise en place d'un système de confinement des eaux d'extinction : 50 euros par jour calendaire. »
Constats : L'exploitant a fait installer un système muni d'un ballon obturateur côté rue d'Argenson avec un boîtier muni d'une vanne pour le déclenchement. Derrière l'entreprise, côté voie ferrée, un bac débourbeur-deshuileur a été créé, et une vanne d'obturation a été mise en place. L'exploitant a transmis par mail du 20 mars 2023 le descriptif des volumes retenus dans chaque zone de l'usine.
Observations : Au vu des travaux réalisés par l'exploitant, il n'est pas proposé de liquidation de l'astreinte. Toutefois, afin de justifier du respect de la mise en demeure du 24 janvier 2022 susmentionnée, l'exploitant devra démontrer que les eaux d'extinction sont bien orientées vers les fosses et autres dispositifs de rétention. L'exploitant transmettra à cet effet un relevé topographique ainsi qu'un plan des réseaux mis à jour.

L'inspection demande également à l'exploitant de formaliser les procédures d'interventions pour la manœuvre de la vanne et le déclenchement du ballon obturateur en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans suite

N° 2 : Captation des poussières

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 octobre 2018, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10 octobre 2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Mise en demeure
Prescription contrôlée : « Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. »
Arrêté de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-007 en date du 24 janvier 2022 – art. 2 : « [...] Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé en procédant à la mise en place de système de captation des poussières sur les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières, conformément à son article 10 ; [...] »
Arrêté d'astreinte n° 2022-DCPPAT/BE-117 en date du 28 juin 2022 – art. 1 : « La société Liot Châtellerault [...] est rendue redevable d'une astreinte dont le montant journalier de 450 euros (quatre cent cinquante) répond au phasage suivant des actions de remise en conformité jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 susvisé : [...] à compter du 16 septembre 2022 : mise en place de système de captation des poussières sur les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières : 50 euros par jour calendaire ; [...] »
Constats : Le 9 mars 2023, l'exploitant remet à l'inspection un dossier de demande de dérogation avec un échéancier dont les premiers éléments seront mis en place en mars 2023, et les derniers vers le 15 juin 2023. Celui-ci comporte différentes phases de pose de matériels pour la captation des poussières et la limitation des envols.
Observations : La demande de dérogation de l'exploitant fera l'objet d'une instruction par l'inspection des installations classées. Une prochaine inspection réalisée de façon inopinée durant l'été permettra de s'assurer de la suffisance des moyens mis en place par l'exploitant. À ce stade, il n'est par conséquent pas proposé de liquidation de l'astreinte.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29 juin 2021, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suites qui avaient été actées : Astreinte
Prescription contrôlée : <p>« L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installations ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...] »</p>
Arrêté de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-007 en date du 24 janvier 2022 – art. 2 : <p>« [...] Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'installation est mise en conformité [...] avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 susvisé en procédant [...] à la remise en conformité des installations électriques, conformément à son article 7.4.2 ; [...] »</p>
Arrêté d'astreinte n° 2022-DCPPAT/BE-117 en date du 28 juin 2022 – art. 1 : <p>« La société Liot Châtellerault [...] est rendue redevable d'une astreinte dont le montant journalier de 450 euros (quatre cent cinquante) répond au phasage suivant des actions de remise en conformité jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 susvisé : [...] à compter du 16 septembre 2022 : [...] remise en conformité des installations électriques : 100 euros par jour calendaire ; [...] »</p>
Constats : <p>Le jour de l'inspection l'exploitant fournit à l'inspection un dossier avec photos suite aux travaux réalisés les 12 et 13 décembre 2022 à l'occasion d'une coupure déclenchée par Enedis (coupure générale avec isolement par secteurs). Le dossier démontre que plusieurs non-conformités ont été levées, dont le nettoyage des armoires empoussiérées.</p> <p>De plus, après consultation des rapports de vérification électriques émis par Dekra datant du 28 novembre 2022 (rapport « silo » établi au titre des ICPE) et du 1^{er} décembre 2022 (rapport au titre du code du travail), un seul écart persiste, relatif à l'absence d'une plaque signalétique sur un moteur. Cette observation est reprise dans le Q18 du fait du risque d'incendie ou d'explosion en cas de protection inadéquate sur le moteur. L'exploitant indique qu'il lui est difficile de trouver la plaque, même auprès du fournisseur du moteur.</p>
Observations : <p>À ce stade, il ne peut être considéré que la mise en demeure susmentionnée est respectée. L'exploitant est invité à mettre en place les actions correctives permettant de lever cette ultime observation.</p> <p>Au vu des travaux réalisés, il est cependant proposé de ne pas liquider l'astreinte.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dépoussiérage des installations

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 octobre 2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, dépoussiérage et entretien des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suites qui avaient été actées : Astreinte
Prescription contrôlée : <p>« Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.</p> <p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. [...] »</p>
Arrêté de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-007 en date du 24 janvier 2022 – art. 2 : <p>« Dans un délai n'excédant pas 15 jours, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé en procédant au nettoyage des installations, et à la mise en place d'un registre permettant de tracer les nettoyages, conformément à son article 10 ; [...] »</p>
Arrêté d'astreinte n° 2022-DCPPAT/BE-117 en date du 28 juin 2022 – art. 1 : <p>« La société Liot Châtellerault [...] est rendue redevable d'une astreinte dont le montant journalier de 450 euros (quatre cent cinquante) répond au phasage suivant des actions de remise en conformité jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 susvisé : [...] à compter de la notification du présent arrêté : nettoyage des installations, et mise en place d'un registre permettant de tracer les nettoyages : 100 euros par jour calendaire ; [...] »</p>
Constats : <p>Le 9 mars 2023, l'usine est à l'arrêt. Après une visite complète de tous les locaux, le site est propre et exempt de poussière. Les capotages, tuyaux, chemin de câbles, etc. ne sont pas empoussiérés. L'exploitant nous confirme que la maintenance répare toutes les fuites pouvant générer des envols de poussières.</p>
Observations : <p>Une nouvelle inspection sera réalisée de façon inopinée durant l'été, en période de fonctionnement, afin de s'assurer que les locaux sont maintenus propres en fonctionnement normal.</p>
Type de suites proposées : Sans suite